

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 juin 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984
relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et
sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités,*

PAR M. THIERRY MANDON,
Député.

PAR M. FRANÇOIS LESEIN,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, député,
président ; Maurice Schumann, sénateur, vice-président ; Thierry Mandon, député, François
Lesein, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Alain Néri, Jean Laurain, David Boibot, Guy Druet
et Denis Jacquat, députés ; MM. Paul Caron, Jean-Marie Girault, Alain Dufaut,
Mmes Françoise Seligmann et Hélène Luc, sénateurs.

Membres suppléants : Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Jean-Paul Bret, Jacques
Santrot, Michel Péricard, Hubert Falco, Édouard Landrain et Georges Hage, députés ;
MM. Jacques Bérard, Jacques Carat, André Egu, Jacques Habert, Michel Miroudot, Albert
Vecten et Serge Vinçon, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2614, 2700 et T. A. 640.

2^{ème} lecture : 2790.

Sénat : 1^{ère} lecture : 356, 383, 390, 397 et T. A. 138 (1991-1992).

Sport.

S O M M A I R E

—

Pages

I.- TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	5
II.- TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	19
III.- TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	37

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités s'est réunie, au Palais Bourbon, le lundi 29 juin 1992, sous la présidence de Mme Françoise Séligmann, Président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, député, Président,
- M. Albert Vecten, Sénateur, Vice-Président,
- M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale,
- M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat.

<

La Commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen du texte.

M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que le Sénat avait apporté au projet de loi de nombreuses modifications dont certaines constituent d'indéniables améliorations. Un accord paraît donc possible, et même souhaitable, pourvu qu'il soit décidé de confier à l'Etat et aux fédérations sportives des responsabilités équilibrées.

M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat, après avoir souligné que le Sénat s'était montré soucieux de préserver les collectivités territoriales, tant en matière de sécurité que s'agissant des garanties d'emprunt accordées aux clubs sportifs, a considéré également qu'un accord devrait pouvoir intervenir.

M. Paul Caron a rappelé qu'à l'initiative de la commission sénatoriale des finances, des amendements ont été adoptés pour déterminer avec davantage de précision les bénéficiaires des dispositions fiscales du projet de loi, qui doivent être étendues à l'ensemble des sportifs.

M. Jean-Marie Girault a insisté sur l'importance de l'amendement adopté par le Sénat et interdisant aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'accorder des garanties d'emprunt aux clubs sportifs professionnels.

En ce qui concerne les rapports entre l'Etat et les fédérations, l'expérience des vingt ou trente dernières années a montré que le mouvement sportif avait, dans l'ensemble, exercé ses responsabilités avec un certain laxisme et parfois dangereusement. Il convient donc de restituer à l'Etat un droit de regard et même des moyens de coercition à l'égard des fédérations.

Enfin, s'agissant des amendements concernant la sécurité dans les stades, introduits par le Gouvernement à la suite du drame de Furiani, leur utilité par rapport au droit existant est discutable tant il paraît évident que les problèmes de sécurité sont davantage l'affaire des hommes que des règlements.

M. Albert Vecten a confirmé que le Sénat avait souhaité limiter le pouvoir des fédérations, notamment à l'égard des clubs sportifs.

M. Edouard Landrain, après avoir rappelé que le texte adopté par le Sénat et relatif aux garanties d'emprunt correspondait à la volonté qu'il avait lui-même exprimée lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, a souligné la nécessité de mesurer les implications exactes du dispositif, lequel, en ne prévoyant aucune dérogation, risque d'inciter les clubs à obtenir une mise à disposition des équipements appartenant aux collectivités locales.

Titre premier

Dispositions modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Article premier

Responsabilité de l'Etat dans le domaine des formations conduisant aux professions des activités physiques et sportives

Article premier de la loi du 16 juillet 1984

L'article premier a été *adopté* dans le texte du Sénat.

Article 2

Organisation du sport professionnel

Article 11 de la loi du 16 juillet 1984

L'article 2 a été *adopté* dans le texte du Sénat.

Article 3

Régime des associations "à statut renforcé"

Article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984

L'article 3 a été *adopté* dans le texte du Sénat, sous réserve de deux modifications proposées par M. Thierry Mandon :

- la première tendant à substituer dans le paragraphe I, à la référence au deuxième alinéa de l'article 11, celle au dernier alinéa de cet article ;

- la deuxième donnant une nouvelle rédaction au paragraphe III afin de rendre obligatoires toutes les phases de la procédure d'alerte et de renforcer les pouvoirs des commissaires aux comptes, la rédaction proposée ayant été précisée à l'initiative de M. François Lesein.

Article 4

Protection des marques des groupements sportifs

Article 11-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984

L'article 4 a été *adopté* dans le texte du Sénat.

Article 5

Capital social des sociétés à objet sportif

Article 13 de la loi du 16 juillet 1984

L'article 5 a été *adopté* dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par M. Jean-Marie Girault.

Article 6

Interdiction d'être actionnaire de plusieurs sociétés sportives

Article 15-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984

M. Thierry Mandon a souscrit aux modifications introduites par le Sénat mais a souhaité que le texte distingue clairement le cas d'acquisition frauduleuse de titres de plusieurs sociétés sportives, qui doit être sanctionnée, de celui, moins répréhensible, de l'achat par un particulier d'une action en méconnaissance de la loi. Aussi paraît-il préférable, comme l'a prévu l'Assemblée nationale, de laisser au juge le soin d'enjoindre à l'intéressé de

céder les actions de l'une des sociétés plutôt que d'instituer un régime de nullité qui peut être source d'injustice, et de ne pas punir des peines d'amendes ou d'emprisonnement prévues par le Sénat, les personnes se trouvant simultanément porteurs de titres de plus d'une société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive.

M. François Lesein a estimé que frapper de nullité toutes les cessions opérées illégalement avait le mérite de sanctionner de manière plus simple et plus immédiate leur irrégularité.

Le Président Jean-Michel Belorgey a estimé que, si la rédaction de l'Assemblée nationale était plus souple, elle était toutefois source d'incertitude juridique en ce qui concerne la situation des actionnaires.

M. Alain Néri a estimé que de nombreux supporters pouvaient vouloir montrer leur soutien à des clubs par l'achat d'actions.

M. Edouard Landrain a rappelé qu'il sera toujours loisible d'être membre de clubs de supporters, eux-mêmes actionnaires.

La Commission a *adopté* les trois premiers alinéas proposés pour l'article 15-1 de la loi de 1984 dans le texte du Sénat et le quatrième alinéa, dans une version, proposée par **M. Thierry Mandon**, ne comprenant plus de sanctions pénales applicables aux personnes ayant acquis des titres de plus d'une société dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Article 7

Contrôle des intermédiaires

Article 15-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984

L'article 7 a été *adopté* dans le texte du Sénat sous réserve d'une précision introduite au début du deuxième alinéa de l'article 15-2 et relative aux conditions d'exercice de l'activité d'intermédiaire par des personnes établies ou domiciliées hors de France, soumises à cette disposition sous réserve des conventions internationales souscrites par la France, **M. Thierry Mandon** ayant rappelé les dispositions de l'article 59 du Traité de Rome relatif à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté et qui concerne les ressortissants des Etats-membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation, **M. François Lesein** ayant estimé que l'interprétation donnée par la Cour de Justice de ces dispositions ne permettait pas d'établir la contrariété des dispositions votées par le Sénat avec les règles communautaires, et le **Président Jean-Michel Belorgey** ayant souligné la valeur pédagogique de la disposition ainsi introduite.

Article 8

**Convention d'objectifs conclues entre l'Etat et les fédérations
Règlement-type disciplinaire**

Article 16 de la loi du 16 juillet 1984

L'article 8 a été *adopté* dans le texte du Sénat sous réserve de deux modifications proposées par M. Thierry Mandon :

- la première tendant à substituer au deuxième alinéa du paragraphe I A (nouveau) le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale afin de réintroduire l'avis du CNOSF et de préciser que le règlement type est opposable aux fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public ;

- la deuxième de conséquence et concernant le paragraphe II de l'article.

Article 10

Contrôle de la légalité des actes pris en vertu de la délégation

Article 17-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984

M. Thierry Mandon a proposé le retour au texte voté par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat.

M. François Lesein a proposé une rédaction tendant d'une part à élargir la procédure de contrôle à l'ensemble des fédérations participant à l'exercice d'une mission de service public, d'autre part, à prévoir la communication au ministre chargé des sports des décisions individuelles prises par les fédérations.

M. Thierry Mandon a soulevé le problème de l'encombrement qui résulterait de la transmission obligatoire des décisions individuelles, ainsi que celui de la juridiction compétente, dans la mesure où, pour l'instant, les actes des fédérations agréées relèvent du juge judiciaire.

M. Jean-Marie Girault, après avoir indiqué qu'il était favorable au rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale, a souligné l'intérêt qu'il y aurait à préciser que le jugement mentionne le ou les moyens qui paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier le sursis à exécution.

Le Président Jean-Michel Belorgey a estimé que la rédaction proposée par le rapporteur du Sénat tendait à modifier les lignes de partage actuelles entre les ordres de juridictions, sachant que la notion de

participation à l'exercice d'une mission de service public fonde en principe la compétence de la juridiction administrative et étant rappelé que le juge judiciaire est moins à l'aise que le juge administratif en matière de droit disciplinaire.

Le texte de l'Assemblée nationale se limitant à établir, au sein du contentieux administratif, une procédure particulière en faveur des fédérations délégataires, il apparaît préférable d'en rester à l'état actuel.

M. François Lesein a observé que sa proposition de rédaction n'avait pas pour but d'étendre la compétence du juge administratif mais de prévoir la même procédure de sursis à exécution en ce qui concerne les actes de toutes les fédérations relevant de la juridiction administrative.

L'article 10 a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 11

Protection du titre "Fédération française" ou "Fédération nationale"

Article 17-2 de la loi du 16 juillet 1984

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 11 bis

Conditions d'agrément des manifestations sportives par les fédérations délégataires

Article 18 de la loi du 16 juillet 1984

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat sous réserve de deux modifications :

- à l'initiative du rapporteur pour l'Assemblée nationale, il a été précisé que l'obligation de demande d'agrément concernait les manifestations qui remplissaient les deux conditions suivantes : être ouvertes aux licenciés de la fédération délégataire et donner lieu à remise de prix excédant un certain montant ;

- à l'initiative du rapporteur pour le Sénat, le montant de l'amende a été ramené à un montant compris entre 5 000 et 15 000 F et entre 10 000 et 30 000 F, en cas de récidive.

Article 12

Dispositions relatives à la cession des droits d'exploitation des événements sportifs et à l'accès à l'information sportive

Article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984

Droit d'exploitation des manifestations et compétitions sportives

De préférence à une proposition tendant à sa suppression et sur proposition du rapporteur pour le Sénat, la Commission mixte paritaire a modifié le second alinéa de cet article pour préciser que le détenteur du droit d'exploitation d'un événement sportif ne peut pas imposer aux sportifs concernés d'obligation portant atteinte à leur liberté d'expression.

Article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984

Droit à l'information sportive

La Commission a adopté cet article dans le texte du Sénat sous réserve :

- de la suppression du quatrième alinéa relatif à la possibilité de diffuser des extraits dans le cadre d'une émission régulièrement programmée ;
- d'une modification du dernier alinéa visant à supprimer la définition de contrats types par le CSA et à porter à cinq ans la durée maximale des contrats d'exclusivité.

Article 18-3 nouveau de la loi du 16 juillet 1984

Réglementation de la pratique dite du "gel des droits"

La Commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de la suppression de la précision relative à la gratuité de la diffusion par un service de communication audiovisuelle autre que le détenteur des droits.

Article 18-4 nouveau de la loi du 16 juillet 1984

Libre accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives

La Commission a adopté cet article dans le texte du Sénat.

L'article 12 a été adopté ainsi modifié.

Article 12 bis

Procédure obligatoire de conciliation

Article 19 de la loi du 16 juillet 1984

La Commission a rétabli cet article, supprimé par le Sénat, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve à l'initiative du rapporteur pour l'Assemblée nationale, de l'insertion d'une phrase précisant que la saisine du CNOSF suspend l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à la notification d'une éventuelle opposition.

Article 13

Rôle des collectivités territoriales

Article 19-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 13 bis

Rôle des comités d'entreprise

Article 20 de la loi du 16 juillet 1984

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 17

Régime juridique des équipements sportifs privés financés partiellement par une collectivité publique

Article 42 de la loi du 16 juillet 1984

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 17 ter

Sécurité des équipements et des manifestations sportives

Article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984

Instauration d'une procédure d'homologation

Après que le rapporteur pour l'Assemblée nationale eut proposé le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale, la Commission a *adopté*, à l'initiative du rapporteur pour le Sénat, une nouvelle rédaction permettant d'intégrer dans l'article 42-1 les mesures transitoires actuellement prévues à l'article 42-9 en raccourcissant le délai applicable aux petites enceintes et de préciser que :

- les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent à tout exploitant ou utilisateur d'une enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;

- l'autorisation d'ouverture au public ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la délivrance de l'homologation ;

- le retrait de l'homologation entraîne celui de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 42-2 de la loi du 16 juillet 1984

Régime des installations provisoires

La Commission a *adopté* un texte retenant :

- pour le premier alinéa, une rédaction proposée par le rapporteur pour le Sénat et précisant que l'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive était accordée par le maire dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté d'homologation ;

- pour le deuxième alinéa, la rédaction de l'Assemblée nationale ;

- pour le troisième alinéa, une rédaction proposée par le rapporteur pour le Sénat.

Article 42-3 de la loi du 16 juillet 1984

Obligations des fédérations

La Commission a rétabli l'article, supprimé par le Sénat, dans le texte de l'Assemblée nationale, **M. Thierry Mandon** ayant souligné la nécessité d'impliquer, de manière explicite, les fédérations en rappelant leurs obligations et **M. François Lesein** ayant fait observer que les dispositions en cause ont un caractère réglementaire.

Article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984

*Peines applicables aux personnes ayant accédé en état d'ivresse
à une enceinte sportive*

La Commission a *adopté* le texte du Sénat.

Article 42-5 de la loi du 16 juillet 1984

*Peines applicables aux personnes ayant introduit dans une enceinte sportive
certaines boissons alcoolisées*

La Commission a *adopté* le texte du Sénat.

Article 42-6 de la loi du 16 juillet 1984

Peines applicables en cas de non respect de l'homologation

La Commission a *adopté* le texte du Sénat.

Article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984

*Peines applicables aux personnes ayant provoqué les spectateurs à la haine
ou à la violence*

Après interventions de **Mme Françoise Séligmann** et de **M. Alain Néri**, du **Président Jean-Michel Belorgey** et du **rapporteur pour le Sénat**, la Commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale et visant à rétablir le texte supprimé par le Sénat pour punir d'une amende de 600 à 200 000 F toute personne ayant, par mégaphone, haut-parleur ou tout autre moyen d'amplification phonique, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes ou favorisé l'excitation du public.

Le Président Jean-Michel Belorgey a estimé que l'insertion de l'adverbe "notamment" permettrait de ne pas isoler sans raison déterminante le cas des appels sonores et de traiter de la même manière toutes les formes d'appels à la haine ou à la violence.

M. Edouard Landrain a fait valoir que la rédaction proposée devrait également viser les moyens d'amplification visuelle pour éviter toute utilisation contestable des murs d'image et panneaux d'affichage fréquemment installés dans les stades.

La Commission a *adopté* la rédaction du rapporteur pour l'Assemblée nationale, modifiée dans la sens souhaité par le président Jean-Michel Belorgey et **M. Edouard Landrain**.

Article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984

Exercice des droits reconnus à la partie civile

La Commission a *adopté* le texte de l'Assemblée nationale non modifié par le Sénat.

Article 42-9 de la loi du 16 juillet 1984

Entrée en vigueur des dispositions de l'article 42-1

La Commission a maintenu *la suppression* votée par le Sénat.

L'article 17 ter a été *adopté* ainsi modifié.

Article 18

Conditions d'exercice d'une activité rémunérée d'enseignement, d'encadrement ou d'animation des activités physiques ou sportives

Article 43 de la loi du 16 juillet 1984

Après interventions du **rapporteur pour l'Assemblée nationale, du Président Jean-Michel Belorgey et du rapporteur pour le Sénat**, la Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat sous réserve de la suppression, dans la dernière phrase du troisième alinéa, des mots : "ou d'une discipline".

Article 20

Conditions d'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives

Article 47 de la loi du 16 juillet 1984

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 21

Contenu du décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions d'application des articles 43, 43-1 et 47 de la loi du 16 juillet 1984

Article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 26

Application de la loi du 16 juillet 1984 à la collectivité territoriale de Mayotte

Articles 51 et 52 de la loi du 16 juillet 1984

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Titre II

Dispositions fiscales relatives aux sportifs

Article 27

Régime fiscal des dépenses exposées par les sportifs pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles proposées par le rapporteur pour l'Assemblée nationale et le Président Jean-Michel Belorgey.

Article 28

Conditions d'assujettissement aux cotisations sociales des sommes attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les entreprises aux sportifs

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat, sous réserve de modifications de conséquence.

Article 29

Etalement des salaires imposables des sportifs perçus dans le cadre de leur activité sportive

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 30

Etalement du revenu imposable des sportifs non salariés provenant de l'activité sportive

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 31

Exonération des sportifs de la taxe professionnelle, pour leur activité sportive

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Titre III

Dispositions diverses

Article 32

**Modification de la loi du 29 juin 1989 relative à la prévention
et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions
et manifestations sportives**

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 33

Entrée en vigueur de la présente loi

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 34 (nouveau)

**Conditions d'assujettissement à la taxe sur les salaires
des associations sportives**

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat,
M. Thierry Mandon ayant indiqué qu'il se résignait à son maintien.

*

* *

**La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi
élaboré que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de
soumettre à votre approbation.**

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités

Titre premier

Dispositions modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Article premier

(Texte du Sénat)

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé:

«L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Il assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondants.».

Article 2

(Texte du Sénat)

L'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, les mots : "soit adapter ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessous, soit" sont supprimés.

II - Il est ajouté, in fine, un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les associations sportives répondant aux critères définis à cet alinéa et soumises, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de la loi n° du ,aux dispositions de l'article 11-1 ne sont pas tenues de constituer une société anonyme tant que leurs comptes annuels certifiés ne présentent

pas de perte pendant deux exercices consécutifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa."

III - L'avant-dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

"Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative ; un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité national olympique et sportif français, précise les conditions d'application du présent alinéa et notamment les stipulations que doit comporter la convention. La convention est approuvée lorsque ses stipulations sont conformes à celles déterminées par le décret précité et ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé."

Article 3

(Texte de la commission mixte paritaire)

I - Dans le premier alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "de cet alinéa" sont remplacés par les mots : "du dernier alinéa de cet article".

II - Au quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29" sont remplacés par les mots : "de l'article 27 et à l'article 28."

III - Après le quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, est ajouté l'alinéa suivant :

"Le commissaire aux comptes attire l'attention du président et des membres du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission. Il invite le président à faire délibérer l'organe collégial. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est, le cas échéant, communiquée au comité d'entreprise. En cas d'observation des dispositions du présent alinéa ou si, en dépit des décisions prises, il constate que l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est adressé aux sociétaires ou présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué, le cas échéant, au comité d'entreprise."

Article 4

(Texte du Sénat)

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 11-2 ainsi rédigé :

"*Art. 11-2.-* Les groupements sportifs mentionnés au premier et au dernier alinéas de l'article 11 ne peuvent céder leurs dénominations, marques ou tous autres signes distinctifs, ni en autoriser l'usage, ni concéder une licence d'exploitation qu'à un autre groupement sportif et après approbation de l'autorité administrative."

Article 5

(Texte de la commission mixte paritaire)

I - Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.

II - L'article 13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"L'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société à objet sportif concernée.

"Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'autorité administrative peut s'opposer à toute cession de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital d'une société à objet sportif dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente loi".

Article 6

(Texte de la commission mixte paritaire)

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 15-1 ainsi rédigé :

"*Art. 15-1.-* Il est interdit à toute personne privée, directement ou par personne interposée, d'être simultanément porteur de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital de plus d'une société mentionnée à l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

"Toute cession opérée en violation des dispositions du premier alinéa du présent article est nulle.

"Il est interdit à tout porteur de droit privé de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital de l'une des sociétés mentionnées à l'article 11 de consentir un prêt à une autre société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive, de se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement.

"Toute personne physique ou le président, l'administrateur ou le directeur d'une personne morale qui aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa du présent article sera puni d'une amende de 18.000 F à 300.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement."

Article 7

(Texte de la commission mixte paritaire)

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 15-2 ainsi rédigé:

"**Art. 15-2.-** Aucune personne physique ou morale ne peut exercer l'activité consistant à mettre en rapport à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou plusieurs sportifs s'engagent à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives, si elle n'a fait une déclaration préalable à l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des fonctions et professions incompatibles avec les activités d'intermédiaire.

"Sous réserve, pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, des engagements internationaux souscrits par la France, une personne établie ou domiciliée hors de France ne peut exercer l'activité définie au premier alinéa de cet article que par l'intermédiaire d'une personne établie ou domiciliée en France et répondant aux conditions fixées par le présent article.

"La personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa ne peut agir que pour le compte d'une des parties signataires du même contrat, qui peut seule la rémunérer. Le montant de la rémunération perçue par l'intermédiaire est au maximum de 10% du montant du contrat conclu.

"Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa qui aura porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux d'un ou plusieurs sportifs, ou d'un ou plusieurs groupements sportifs, l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées au premier alinéa.

"Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas

d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercer d'une durée limitée à trois mois.

"Toute convention relative à la rémunération d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa en méconnaissance des dispositions du présent article sera réputée nulle et non écrite, que le débiteur de la rémunération soit un sportif ou une personne physique ou morale qui se serait substituée à lui ; cette disposition est d'ordre public.

"Nul ne peut exercer l'activité définie au premier alinéa s'il a fait l'objet d'une interdiction d'exercice des professions industrielles, commerciales ou libérales en application de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou de l'article 1750 du code général des impôts.

"Quiconque exercera l'activité définie au premier alinéa en méconnaissance des dispositions du présent article sera puni d'une amende de 12 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement".

Article 8

(Texte de la commission mixte paritaire)

L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :

I A - Il est inséré après le quatrième alinéa de cet article un alinéa ainsi rédigé :

"Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement-type défini par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national olympique et sportif français."

I - Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"Des conventions conclues entre l'Etat et les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 fixent les objectifs permettant le développement des disciplines sportives ainsi que le perfectionnement et l'insertion professionnelle des athlètes et précisent les engagements souscrits à cet effet. De telles conventions peuvent être également conclues avec les autres fédérations mentionnées au présent article."

II.- Les septième et huitième alinéas sont abrogés.

.....

Article 10

(Texte de l'Assemblée nationale)

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 17-1 ainsi rédigé :

"*Art. 17-1.* Lorsque le ministre chargé des sports défère aux juridictions administratives compétentes les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans le recours paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois sur les demandes de sursis à exécution.

"Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article 17 ci-dessus peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au ministre chargé des sports de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

"Les décisions réglementaires des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article 17 sont publiées sans délai dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif français."

Article 11

(Texte du Sénat)

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 17-2 ainsi rédigé :

"*Art. 17-2.-* Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation du ministre chargé des sports instituée à l'article 17 d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation "fédération française de" ou "fédération nationale de" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.

"Les groupements constitués avant la date de publication de la loi n° du se mettent en conformité avec les dispositions du présent article dans le délai d'un an à compter de cette date.

"Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports à la date de publication de la loi n° du .

"Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F."

Article 11 bis

(Texte de la commission mixte paritaire)

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération délégataire en application de l'article 17 de la présente loi, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

"Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 5.000 F. à 15.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F."

Article 12

(Texte de la commission mixte paritaire)

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée les articles 18-1 à 18-4 ainsi rédigés :

«*Art. 18-1.-* Le droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive appartient à l'organisateur de cet événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18.

"Le détenteur du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive ne peut imposer aux sportifs participant à cette manifestation ou à cette compétition aucune obligation portant atteinte à leur liberté d'expression".

"*Art. 18-2.-* La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle.

"Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits librement choisis par le service qui les diffuse.

"Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information.

"Leur diffusion s'accompagne dans tous les cas d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle cessionnaire du droit d'exploitation de la manifestation ou de la compétition.

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

"Les conventions portant cession exclusive du droit d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions sportives ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à cinq ans"

"*Art. 18-3.-* La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne fait pas obstacle à la diffusion partielle ou intégrale de cette manifestation ou de cette compétition par un autre service de communication audiovisuelle lorsque le service cessionnaire du droit d'exploitation n'assure pas la diffusion en direct d'extraits significatifs de la manifestation ou de la compétition sportive.

"Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, compte tenu notamment de la nature et de la durée de la manifestation ou de la compétition. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est assimilée à la diffusion en direct une diffusion reportée à une heure de grande écoute ou retardée en raison de motifs sérieux".

"*Art. 18-4.-* La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive n'autorise ni l'organisateur de cette manifestation ou de cette compétition ni le cessionnaire de ce droit à s'opposer au libre accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives.

"Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article."

Article 12 bis

(Texte de la commission mixte paritaire)

L'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du présent article concerne des fédérations titulaires de la délégation du ministre chargé des sports, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du Comité national olympique et sportif français est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La conciliation est mise en oeuvre par un conciliateur, désigné pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives ou dans chaque région, par le Comité national olympique et sportif français. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou des mesures de conciliation. Cette ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un nouveau délai d'un mois, à compter de la formulation des propositions du conciliateur.

"La saisine du CNOSF, en application de l'alinéa précédent, suspend l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à cette notification. Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de ladite notification.

"En cas de recours, la ou les mesures de conciliation proposée sont portées à la connaissance de la juridiction compétente. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, est, nonobstant toute disposition contraire, le tribunal administratif de la résidence ou du siège des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions."

Article 13

(Texte du Sénat)

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, après l'article 19, un chapitre III bis ainsi rédigé :

Chapitre III bis

"Le rôle des collectivités territoriales

«*Art. 19-1.-* L'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives, dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République."

"*Art. 19-2.-* Les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peuvent accorder de garantie d'emprunt ni leur cautionnement aux associations sportives et aux sociétés anonymes visées aux articles 7 et 11 de la présente loi".

Article 13 bis

(Texte du Sénat)

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Le comité d'entreprise favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et participe à leur financement. L'association sportive de l'entreprise est chargée de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L 432-8 du code du travail."

.....

Article 17

(Texte du Sénat)

L'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa."

.....

Article 17 ter

(Texte de la commission mixte paritaire)

Après l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée il est inséré un chapitre X ainsi rédigé :

"Chapitre X

"La sécurité des équipements et des manifestations sportives

"Art.42-1.- Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission de sécurité compétente ou, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des sports, de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

"La délivrance de l'homologation est subordonnée :

- à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables ;

- au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

"L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte ainsi que la nature et la répartition des places offertes. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes.

"Il fixe également, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public.

"Il peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

"Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent à l'exploitant de l'enceinte et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

"L'autorisation d'ouverture au public ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la délivrance de l'homologation.

"Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

"Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public. Il est prononcé, sauf cas d'urgence, après consultation du maire et de la commission de sécurité compétente.

"Les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs ne sont pas soumis à homologation.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret fixe en particulier les conditions d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de cette date pour les établissements de plein air pouvant accueillir au moins 15 000 spectateurs et les établissements couverts pouvant accueillir au moins 2 000 spectateurs, et dans un délai de trois ans pour les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est inférieure à ces seuils."

"*Art 42-2.-* L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article 42-1 est accordée par le maire dans les conditions prévues par les dispositions du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté d'homologation.

"Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré, à l'issue d'une visite sur le site, par la commission de sécurité compétente. Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article 42-1 ne sont pas respectées.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise notamment les délais dont doivent disposer la commission de sécurité pour rendre ses avis et le maire pour prendre sa décision."

"*Art. 42-3.-* Les fédérations mentionnées à l'article 17 édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

"Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les catégories de manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont arrêtées par voie réglementaire."

"*Art. 42-4.-* Sera puni d'une amende de 600 F à 15 000 F quiconque aura accédé en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive."

"*Art. 42-5.-* Sera puni d'une amende de 600 F à 20.000 F quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes

telles que définies à l'article L premier du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme."

"Art. 42-6- Quiconque aura organisé une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

"En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 F à 1.000.000 F ou l'une de ces deux peines.

"Ces peines sont également applicables à quiconque aura émis ou cédé, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.

"Elles sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également reconnu coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires.

"En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée. "

"Art. 42-7.- Sera punie d'une amende de 600 à 200 000 F toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, notamment par mégaphone, haut-parleur ou tout autre moyen d'amplification phonique ou visuelle, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes ou favorisé l'excitation du public."

"Art. 42-8.- Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la présente loi, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6."

"Art. 42-9.- Supprimé

.....

Article 18

(Texte de la commission mixte paritaire)

L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 43.- Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

"L'inscription sur cette liste des diplômes délivrés par l'Etat et des diplômes français ou étrangers admis en équivalence est de droit.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives, à l'issue de formations reconnues par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées. Seuls peuvent être homologués les diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'Etat.

"Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions.

"Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux moeurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L. 627, L. 627-2 et L. 630 du code de la santé publique."

.....

Article 20

(Texte du Sénat)

L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigée :

"Art. 47.- Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités

et d'établissements des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

"Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 43."

Article 21

(Texte du Sénat)

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 47-1 ainsi rédigé :

"*Art. 47-1.*- Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 43 et 43-1 et les responsables des établissements visés à l'article 47 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

"Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives."

.....

Article 26

(Texte du Sénat)

I - L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

"*Art. 51.*- La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte."

II - L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 52.

TITRE II

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX SPORTIFS

Article 27

(Texte de la commission mixte paritaire)

I.- Le 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Sont assimilées à des frais professionnels réels, les dépenses exposées, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle, par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport."

II.- 1° Il est ajouté après le 4° de l'article 93 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

"5° Les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport."

2° Les pertes de recettes sont compensées par un accroissement, à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 28

(Texte de la commission mixte paritaire)

I.- Les fonds attribués aux sportifs de haut niveau, inscrits sur une liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, en vue de financer leur formation professionnelle, au sens du livre IX du code du travail dans le cadre de stages agréés par l'Etat, dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle, sont assimilés à des frais professionnels à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La déduction effective est subordonnée à la production de pièces justificatives.

II.- Les pertes de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par un accroissement à due concurrence de la cotisation instituée par l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale.

Article 29

(Texte du Sénat)

A l'article 84-A du code général des impôts, après les mots : "l'article 762-1 du code du travail", sont insérés les mots : "et des salaires imposables des sportifs perçus au titre de la pratique d'un sport."

Article 30

(Texte du Sénat)

I - Au premier alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts, après les mots : "de la production littéraire, scientifique et artistique" sont insérés les mots : "de même que ceux provenant de la pratique d'un sport."

II - Le deuxième alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts est complété par les mots : "ou de ceux provenant de la pratique d'un sport".

Article 31

(Texte du Sénat)

L'article 1460 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7° Les sportifs pour la seule pratique d'un sport."

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

(Texte du Sénat)

La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est ainsi modifiée :

I - A l'article 4 les mots : "agrément des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires" sont remplacés par les mots : "agrément des fonctionnaires du ministère chargé des sports, des médecins ou des vétérinaires, qui sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

I bis - Dans la troisième phrase de l'article 4, les mots: "agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés en application de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires du ministère chargé des sports agréés et assermentés en application du présent article".

II - Aux premier et huitième alinéas de l'article 7 les mots : "agents de l'inspection" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires du ministère chargé des sports".

III - L'article 17 est ainsi rédigé :

"Art. 17.- La présente loi est applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte".

IV - L'article 17 devient l'article 18.

Article 33

(Texte du Sénat)

I - Les groupements sportifs disposent d'un délai de 18 mois à compter de la publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2.

II - Les dispositions de l'article 18 entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi.

Article 34

(Texte du Sénat)

I - L'article 1679 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans le cas des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901, la taxe sur les salaires due n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 20 000 F."

II - Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus.

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES
À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 16 JUILLET 1984
RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 16 JUILLET 1984
RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Article premier

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigée :

Article premier

Le deuxième alinéa ...

"L'Etat est responsable des qualifications, des formations et des examens conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que de leur contrôle et des diplômes ou équivalences de diplômes correspondants qu'il délivre."

... rédigé:

«L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Il assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondants.»

Art. 2

Art. 2

L'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

I - Au premier alinéa, les mots : "soit adapter ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessous, soit" sont supprimés.

I - Non modifié

II - Il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

II - Il est ajouté, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une association qui répond aux conditions posées audit alinéa peut conserver le statut associatif tant qu'elle présente des comptes certifiés ne présentant pas de déficit durant deux années consécutives ; elle doit alors se conformer aux dispositions de l'article 11-1 ; un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles s'applique cette disposition."

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les associations sportives répondant aux critères définis à cet alinéa et soumises, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de la loi n° ... du ..., aux dispositions de l'article 11-1 ne sont pas tenues de constituer une société anonyme tant que leurs comptes annuels certifiés ne présentent pas de perte pendant deux exercices consécutifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa."

III - L'avant-dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

III - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative ; un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité national olympique et sportif français, précise les conditions d'application du présent alinéa et notamment les stipulations que doit comporter la convention. La convention est approuvée lorsque ses stipulations sont conformes à celles déterminées par le décret précité et ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé."

Art. 3

I - Dans le premier alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "de cet alinéa" sont remplacés par les mots : "du deuxième alinéa de cet article".

II - Au quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29" sont remplacés par les mots : "de l'article 27 et à l'article 28."

Art. 4

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 11-2 ainsi rédigé :

"Art. 11-2.- Les groupements sportifs mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 11 ne peuvent céder leurs dénominations, marques ou tous autres signes distinctifs, ni en autoriser l'usage, ni concéder une licence d'exploitation qu'à un autre groupement sportif et après approbation de l'autorité administrative."

Art. 5

I - Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.

Texte adopté par le Sénat

Art. 3

I - Non modifié

II - Non modifié

III (nouveau).- Le quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Le commissaire aux comptes attire l'attention sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 29 de cette loi".

IV (nouveau) - Au septième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, après les mots "de l'article 437", sont supprimés les mots "et du 1° de l'article 439".

Art. 4

Alinéa sans modification

*"Art. 11-2.- Les groupements....
... au premier et au dernier alinéa de l'article 11 ...*

...administrative."

Art. 5

I - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II - L'article 13 est ainsi complété :

"L'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société à but sportif concernée.

"Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, la cession d'actions d'une société à objet sportif à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. L'autorité administrative peut s'opposer à toute cession d'actions dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente loi .

Pour tout appel à l'épargne publique les sociétés mentionnées à l'article 11 de la présente loi devront obtenir l'autorisation préalable de la commission des opérations de bourse."

Art. 6

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 15-1 ainsi rédigé :

"*Art. 15-1.-* Aucune personne de droit privé ne peut, directement ou par personne interposée, être simultanément actionnaire de plus d'une des sociétés mentionnées à l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Les personnes physiques ou les présidents administrateurs ou directeurs des personnes morales qui auront contrevenu aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article seront punies d'une amende de 18 000 F à 300 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.

"En cas de violation des dispositions ci-dessus, le juge enjoint, le cas échéant sous astreinte, à l'intéressé de céder les actions représentant le capital de l'une ou l'autre des sociétés.

"Nul actionnaire de droit privé de l'une des sociétés mentionnées à l'article 11 ne peut consentir de prêt à une autre société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive, se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement".

Texte adopté par le Sénat

II - L'article 13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"L'association...

... la société à objet sportif concernée.

"Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'autorité administrative peut s'opposer à toute cession de titres conférant un droit de vote ou de titres donnant accès au capital d'une société à objet sportif dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

Alinéa supprimé

Art. 6

Alinéa sans modification

"*Art. 15-1.-* Il est interdit à toute personne privée, directement ou par personne interposée, d'être simultanément porteur de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital de plus d'une société mentionnée à l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

"*Toute cession opérée en violation des dispositions du premier alinéa du présent article est nulle.*

"*Il est interdit à tout porteur de droit privé de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital de l'une des sociétés mentionnées à l'article 11 de consentir un prêt à une autre société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive, de se porter ...*
... cautionnement.

Toute personne physique ou le président, l'administrateur ou le directeur d'une personne morale qui aura contrevenu aux dispositions du premier ou du troisième alinéa du présent article sera puni d'une amende de 18.000 F à 300.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
Art. 7

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 15-2 ainsi rédigé:

"*Art. 15-2.*- Aucune personne physique ou morale ne peut exercer l'activité consistant à mettre en rapport à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou plusieurs sportifs s'engagent à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives, si elle n'a fait une déclaration préalable à l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des fonctions et professions incompatibles avec les activités d'intermédiaire.

"La personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa ne peut agir que pour le compte d'une des parties signataires du même contrat, qui peut seule la rémunérer. Le montant de la rémunération perçue par l'intermédiaire est au maximum de 10% du montant du contrat conclu.

"Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa qui aura porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux d'un ou plusieurs sportifs, ou d'un ou plusieurs groupements sportifs, l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées au premier alinéa.

"Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercer d'une durée limitée à trois mois.

"Toute convention relative à la rémunération d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa en méconnaissant des dispositions du présent article sera réputée nulle et non écrite, que le débiteur de la rémunération soit un sportif ou une personne physique ou morale qui se serait substituée à lui ; cette disposition est d'ordre public.

Texte adopté par le Sénat

—
Art. 7

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"*Une personne établie ou domiciliée hors de France ne peut exercer l'activité définie au premier alinéa de cet article que par l'intermédiaire d'une personne établie ou domiciliée en France et répondant aux conditions fixées par le présent article.*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Toute ...

... méconnaissance...

... public.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

"Quiconque exercera l'activité définie au premier alinéa en méconnaissance des dispositions du présent article sera puni d'une amende de 12 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement."

Art. 8

L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :

I - Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"Des conventions conclues entre l'Etat et les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 fixent les objectifs permettant le développement des disciplines sportives ainsi que le perfectionnement et l'insertion professionnelle des athlètes et précisent les engagements souscrits à cet effet. De telles conventions peuvent être également conclues avec les autres fédérations mentionnées au présent article.

II.- Les septième et huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement-type défini par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national olympique et sportif français."

Art. 9

.....Con forme.....

Art. 10

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 17-1 ainsi rédigé:

"Nul ne peut exercer l'activité définie au premier alinéa s'il a fait l'objet d'une interdiction d'exercice des professions industrielles, commerciales ou libérales en application de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou de l'article 1750 du code général des impôts.

"Quiconque..."

... de ces deux peines seulement."

Art. 8

Alinéa sans modification

IA (nouveau)- Il est inséré après le quatrième alinéa de cet article un alinéa ainsi rédigé :

"Elles adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement type défini par décret en Conseil d'Etat".

I - Non modifié

II.- Non modifié

Art. 10

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 17-1. Lorsque le ministre chargé des sports défère aux juridictions administratives compétentes les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans le recours paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois sur les demandes de sursis à exécution.

"Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article 17 ci-dessus peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au ministre chargé des sports de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

"Les décisions réglementaires des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article 17 sont publiées sans délai dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif français.

Art. 11

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 17-2 ainsi rédigé :

"Art. 17-2.- Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation du ministre chargé des sports instituée à l'article 17 d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation "fédération française de" ou "fédération nationale de" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.

«Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F»

Art. 11 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par le Sénat

Art. 11

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Les groupements constitués avant la date de publication de la loi n° du se mettent en conformité avec les dispositions du présent article dans le délai d'un an à compter de cette date.

"Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports à la date de publication de la loi n° du .

Alinéa sans modification

Art. 11 bis

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération délégataire en application de l'article 17 de la présente loi, au moins deux mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

«Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 5.000 F. à 15.000 F.»

Art. 12

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée les articles 18-1 à 18-4 ainsi rédigés :

«*Art. 18-1.-* Le droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive appartient à l'organisateur de cet événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18.»

«*Art. 18-2.-* Les conditions de cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peuvent faire obstacle à l'information du public par d'autres services de communication audiovisuelle non détenteurs du droit de retransmission de la manifestation ou de la compétition sportive concernée. Cette information s'exerce sous la forme de courts extraits. Ces extraits peuvent inclure la présentation des séquences essentielles de la manifestation ou de la compétition sportive. Les extraits ne peuvent être diffusés qu'au cours des émissions d'information ; la diffusion en est gratuite, elle doit être accompagnée d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle titulaire du droit.»

Texte adopté par le Sénat

"Toute...

... concernée ou donnant...

trois mois... au moins

... manifestation.

"Quiconque...

... amende de 10 000 F à 100 000 F et en cas de récidive d'une amende de 20 000 F à 200 000 F."

Art. 12

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Ce droit ne peut porter atteinte au droit d'expression des sportifs participant à cette manifestation ou à cette compétition."

"Art. 18-2.- La cession du droit...

... audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle.

"Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits librement choisis par le service qui les diffuse.

"Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information.

"Ils peuvent également être diffusés, moyennant une rémunération équitable, dans le cadre d'une émission régulièrement programmée.

"Leur diffusion s'accompagne dans tous les cas d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle cessionnaire du droit d'exploitation de la manifestation ou de la compétition.

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 18-3.- (nouveau). La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à la diffusion intégrale de cette manifestation ou de cette compétition par d'autres services de communication audiovisuelle, lorsque le service qui est détenteur du droit de retransmission n'assure pas ou assure partiellement la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition.

"Art. 18-4.- (nouveau). L'organisateur d'un événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18, ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit à l'information du public ni au libre accès à cette fin, des personnels et des journalistes des entreprises d'information écrite et audiovisuelle aux enceintes sportives."

Art. 12 bis (nouveau)

L'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par le Sénat

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit des contrats type concernant le droit d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives. Le délai d'exclusivité ne peut excéder trois ans"

"Art. 18-3.- La cession...

...audiovisuelle ne fait pas obstacle à la diffusion gratuite, partielle ou intégrale de cette manifestation ou de cette compétition par un autre service de communication audiovisuelle lorsque le service cessionnaire du droit d'exploitation n'assure pas la diffusion en direct d'extraits significatifs de la manifestation ou de la compétition sportive.

"Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, compte tenu notamment de la nature et de la durée de la manifestation ou de la compétition. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est assimilée à la diffusion en direct une diffusion reportée à une heure de grande écoute ou retardée en raison de motifs sérieux".

"Art. 18-4.- La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive n'autorise ni l'organisateur de cette manifestation ou de cette compétition ni le cessionnaire de ce droit à s'opposer au libre accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives.

"Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article."

Art. 12 bis

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du présent article concerne des fédérations nationales de la délégation du ministre chargé des sports, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du Comité national olympique et sportif français est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La conciliation est mise en oeuvre par un conciliateur, désigné pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives ou dans chaque région, par le Comité national olympique et sportif français. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou des mesures de conciliation. Cette ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un nouveau délai d'un mois, à compter de la formulation des propositions du conciliateur.

«Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de cette notification.

«En cas de recours, la ou les mesures de conciliation proposées sont portées à la connaissance de la juridiction compétente. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, est, nonobstant toute disposition contraire, le tribunal administratif de la résidence ou du siège des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions."

Art. 13

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, après l'article 19, le chapitre III bis suivant :

**«Chapitre III bis
"Le rôle des collectivités territoriales**

«Art. 19-I.- L'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives, dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Texte adopté par le Sénat

Art. 13

Il est...

... 19, un chapitre III bis ainsi

rédigé :

**Division et intitulé
Sans modification**

Art. 19-I.- Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Art. 19-2.- (nouveau) Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent accorder des garanties d'emprunts aux associations et sociétés à objet sportif mentionnées à l'article 11 de la présente loi que si l'emprunt a pour objet la réalisation d'équipements sportifs dans le respect des lois en vigueur.»

Art. 13 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Le comité d'entreprise favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et assure leur financement. L'association sportive de l'entreprise est chargée de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L 432-8 du code du travail."

Art. 14 à 16

.....Con

Art. 17

L'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues."

Art. 17 bis

.....Con

Art. 17 ter (nouveau)

Après l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

" Chapitre X

"La sécurité des équipements et des manifestations sportives

Texte adopté par le Sénat

Art. 19-2.- "Les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peuvent accorder de garantie d'emprunt *ni leur cautionnement* aux associations sportives et aux sociétés anonymes visées aux articles 7 et 11 de la présente loi".

Art. 13 bis

Alinéa sans modification

"Le comité ... *... et participe à leur* financement. L'association sportive ...

... du travail."

à 16

formes.....

Art. 17

Alinéa sans modification

"Toute modification...

...perçues. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa."

bis

forme.....

Art. 17 ter

Après l'article...

... précitée il est inséré un chapitre X ainsi rédigé :

**Division et intitulé
Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 42.1.- Sans préjudice des dispositions prévues par les autres législations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, toute enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être utilisée qu'après une homologation par le représentant de l'Etat. Cette homologation est accordée après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Toutefois, pour les enceintes dont la taille dépasse un certain seuil fixé par voie réglementaire, elle est accordée après avis d'une commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

«Cette homologation est établie en tenant compte de critères relatifs à la configuration du stade et à son environnement, et notamment des conditions dans lesquelles peuvent être aménagées les installations provisoires prévues à l'article 42-2.

«Elle doit notamment fixer la capacité maximale d'accueil de l'enceinte et préciser le nombre et la nature des places proposées au public qui ne peuvent être dans les tribunes que des places assises et numérotées. Elle doit prévoir les conditions dans lesquelles un poste de coordination et de surveillance doit être obligatoirement aménagé dans les enceintes dont la capacité d'accueil dépasse un certain seuil.

«L'homologation peut être à tout moment retirée par le représentant de l'Etat pour des raisons de sécurité par décision motivée. Une nouvelle homologation est requise en cas de travaux visant à modifier de manière définitive les caractéristiques de l'installation. L'homologation à prendre en compte pour autoriser l'organisation d'une manifestation sportive prévoyant l'accueil de spectateurs est celle en vigueur quinze jours avant le début de celle-ci.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Texte adopté par le Sénat

"Art. 42-1.- Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, l'autorisation d'ouverture au public d'une enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives publiques prend la forme d'une homologation délivrée par le maire après avis de la commission de sécurité compétente, et, le cas échéant, de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives. Un arrêté du ministre chargé des sports détermine les conditions dans lesquelles la consultation de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives est obligatoire.

"La délivrance de l'homologation est subordonnée :

- à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables.

- au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

"L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte ainsi que la nature et la répartition des places offertes. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes.

"Il fixe également, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public.

"Il peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

"Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire peut suspendre ou interdire l'utilisation d'une enceinte homologuée en cas de non respect des prescriptions imposées par l'arrêté d'homologation. Sauf cas d'urgence, la suspension ou l'interdiction est prononcée après avis des instances consultatives compétentes.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et en particulier les conditions et les délais dans lesquels il s'applique aux enceintes existantes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Art. 42.2.- L'aménagement d'installations provisoires dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être autorisé par l'autorité municipale dans les conditions définies par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public, que dans la limite de la capacité maximale de l'enceinte fixée par l'homologation prévue à l'article 42-1.

«Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré, à l'issue d'une visite sur le site, par la commission de sécurité compétente. Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article 42-1 ne sont pas respectées.

«Art. 42-3.- Les fédérations mentionnées à l'article 17 édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

«Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les catégories de manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont arrêtées par voie réglementaire.

«Art. 42-4.- Est interdit sous peine d'une amende de 600 F à 15.000 F l'accès à une enceinte où se déroule une manifestation sportive à toute personne en état d'ivresse manifeste.

«Art. 42.5.- Sera puni d'une amende de 600 F à 15.000 F quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes telles que définies à l'article L premier du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme.

«Art. 42.6.- Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura organisé une manifestation sportive dans une enceinte non homologuée dans les conditions prévues par l'article 42-1 ou comportant des installations provisoires qui n'ont pas été aménagées dans les conditions prévues par l'article 42-2.

Texte adopté par le Sénat

"Art.42-2.- L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte soumise aux dispositions de l'article 42-1 est accordée par le maire dans les conditions prévues par cet article et par les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

"Les avis donnés par la commission de sécurité compétente sur l'autorisation et l'ouverture au public de ces installations portent également sur les procédés de construction employés et sur la résistance et la stabilité de l'édifice.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise notamment les délais dont doivent disposer la commission pour rendre ses avis et le maire pour prendre sa décision.

"Art. 42-3. - **Supprimé**

"Art. 42-4.- Sera puni d'une amende de 600 F à 15 000 F quiconque aura accédé en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

"Art. 42.5. - Sera... 600 F à 20 000 F quiconque...

... l'alcoolisme.

"Art. 42-6.- Quiconque aura organisé une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

«Est passible des mêmes peines que celles définies à l'alinéa précédent, toute personne qui n'aura pas respecté les dispositions de l'homologation relatives à la capacité maximale d'accueil de l'enceinte, au nombre et à la nature des places proposées au public, prises en application du troisième alinéa de l'article 42-1. Ces peines sont notamment applicables aux personnes ayant vendu un nombre de billets donnant accès à l'enceinte, supérieur au nombre de places fixé par l'homologation.

«Lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du code pénal relatives aux homicides et blessures involontaires à l'encontre de l'auteur d'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, les peines prévues par ces dispositions seront portées au double.

«Art. 42-7.- Sera punie d'une amende de 600 F à 200.000 F toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, par un moyen quelconque, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes.

«Art. 42-8.- Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la présente loi, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6.

«Art. 42-9.- Les dispositions de l'article 42-1 entreront en vigueur au plus tard vingt-quatre mois après les dispositions des autres articles du présent chapitre pour les enceintes sportives qui possèdent au moins une tribune ou dont la capacité maximale dépasse un certain seuil. Pour les autres enceintes sportives, ces dispositions entreront en vigueur au plus tard quarante-huit mois à compter de la même date. Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

Art. 17 *quater*

"En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 F à 1.000.000 F ou l'une de ces deux peines.

"Ces peines sont également applicables à quiconque aura émis ou cédé, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.

"Elles sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également reconnu coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires.

"En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

"Art. 42-7.- Supprimé

"Art. 42-8.- Non modifié

"Art. 42-9. - Supprimé

forme.....

Art. 18

Art. 18

L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 43.- Nul ne peut contre rémunération enseigner les activités physiques et sportives, encadrer ou animer ces activités, à titre principal ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme défini et délivré par l'Etat, sur proposition de jurys qualifiés, ou un diplôme français ou étranger admis en équivalence.

"Toutefois, lorsque la pratique des activités physiques et sportives n'impose pas des garanties particulières de sécurité et si l'animation ou l'encadrement de ces activités ne peut pas être assuré par les titulaires des diplômes définis et délivrés par l'Etat, mentionnés à l'alinéa précédent, le diplôme exigé peut être un diplôme reconnu par l'Etat, après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif, des personnels techniques et des personnes qualifiées. Ce diplôme peut être délivré, notamment, par les fédérations sportives.

"Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions.

"Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux moeurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique".

Art. 19

Con forme.....

Art. 20

L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigée:

"Art. 47.- Les établissements dans lesquels sont organisées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire."

Texte adopté par le Sénat

«Art. 43. - Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre ...

...diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

"L'inscription sur cette liste des diplômes délivrés par l'Etat et des diplômes français ou étrangers admis en équivalence est de droit.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives, à l'issue de formations reconnues par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées. Seuls peuvent être homologués les diplômes correspondant à une qualification professionnelle ou à une discipline qui ne sont pas couvertes par un diplôme d'Etat.

Alinéa sans modification

"Nul ne peut ...

... L. 627, L. 627-2 et L. 630 du code de la santé publique".

Art. 20

Alinéa sans modification

"Art. 47.- Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités...

...réglementaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 43."

Art. 21

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 47-1 ainsi rédigé :

Art. 47-1.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est arrêtée, par le ministre chargé des sports, la liste des activités dont la pratique exige des garanties particulières de sécurité. Ce décret fixe également les modalités de reconnaissance des diplômes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 43 ; il détermine les déclarations auxquelles sont astreints les personnes mentionnées à l'article 43 et les responsables des établissements mentionnés à l'article 47, ainsi que les documents qu'ils doivent présenter à toute réquisition de l'autorité administrative. Il précise les conditions dans lesquelles des normes techniques peuvent être fixées pour l'encadrement des activités physiques et sportives et les adaptations qu'il est nécessaire d'apporter aux règles d'encadrement pour les agents de l'Etat et des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs fonctions."

Art. 22 à 25

.....Con

Art. 26

I - L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 51.- La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. *Elle est applicable à la Nouvelle-Calédonie à l'exception des articles 20 à 24, 39 à 41, 43, 43-1 et 47 à 49.*

"Pour leur application à la Nouvelle-Calédonie, les articles 17, 19, 25, 28, 29 et 31 sont ainsi modifiés :

"- au premier alinéa de l'article 17, les mots : "régionaux et départementaux" sont supprimés ;

"- à l'article 19, la dernière phrase est supprimée ;

"- à l'article 25, le mot : "régionales" est supprimé ;

"- à l'article 28, les mots : "des départements" et "départementaux" sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

Art. 21

Alinéa sans modification

"Art 47-1.- Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 43 et 43-1 et les responsables des établissements visés à l'article 47 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

"Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives."

Art. 22 à 25

.....formes.....

Art. 26

I -

Alinéa sans modification

"Art. 51.- La présente...
... Mayotte.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

" à l'article 29, les mots : "et des collectivités territoriales" sont supprimés ;

"- à l'article 31, les mots : "ou d'une collectivité territoriale" sont supprimés."

II - L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 52 .

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27

I.- Le 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Sont considérées comme des frais professionnels les dépenses exposées par les sportifs pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle."

II (*nouveau*).- 1° Il est ajouté après le 4° de l'article 93 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

"5° Les dépenses engagées par les sportifs pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle."

2° Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un accroissement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 28

Les sommes attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les entreprises aux sportifs inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée et destinées, dans le cadre de stages agréés par l'Etat, à la mise en oeuvre de sa formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail sont considérées comme des frais professionnels pour le calcul des cotisations sociales. Cette qualification n'est effective qu'au vu de la production de pièces justifiant d'une utilisation de ces sommes conformément à leur objet.

Texte adopté par le Sénat

II - Non modifié

TITRE II

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX SPORTIFS

Art. 27

I -

Alinéa sans modification

"Sont *assimilées* à des frais professionnels réels, les dépenses exposées, *en vue* de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle *dans la perspective d'une reconversion professionnelle, par les personnes retirant un revenu de la pratique d'un sport.*"

II.-

Alinéa sans modification

"5° Les dépenses *exposées en vue de l'obtention* d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle *dans la perspective d'une reconversion professionnelle par les personnes retirant un revenu par la pratique d'un sport.*"

2° Les pertes... .. compensées par un accroissement, à due concurrence, des droits...

... impôts.

Art. 28

I.- *Les fonds attribués aux sportifs de haut niveau, inscrits ...*

... précitée, en vue de financer leur formation professionnelle, au sens du livre IX du code du travail dans le cadre de stages agréés par l'Etat, dans la perspective d'une reconversion professionnelle, sont assimilés à des frais professionnels à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La déduction effective est subordonnée à la production de pièces justificatives.

II.- *Les pertes de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par un accroissement à due concurrence de la cotisation instituée par l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 29

A l'article 84-A du code général des impôts, après les mots : "l'article 762-1 du code du travail", sont insérés les mots : "et des salaires imposables des sportifs perçus au titre de leur activité sportive".

Art. 30

I - Au premier alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts, après les mots : "de la production littéraire, scientifique et artistique" sont insérés les mots : "ou de l'activité sportive".

II - Le deuxième alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts est complété par les mots : "ou de leur activité sportive".

Art. 31

L'article 1460 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7° Les sportifs pour leur seule activité sportive."

Art. 32

La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est ainsi modifiée :

I - A l'article 4 les mots : "agrément des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires" sont remplacés par les mots : "agrément des fonctionnaires du ministère chargé des sports, des médecins ou des vétérinaires, qui sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

II - Aux premier et huitième alinéas de l'article 7 les mots : "agents de l'inspection" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires du ministère chargé des sports".

Texte adopté par le Sénat

Art. 29

A l'article...

... au titre de *la pratique d'un sport*.

Art. 30

I - Au premier...

... les mots : "*de même que ceux provenant de la pratique d'un sport*".

II - Le deuxième...

... les mots : "ou de *ceux provenant de la pratique d'un sport*".

Art. 31

Alinéa sans modification

"7° Les sportifs pour la *seule pratique d'un sport*."

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

(division et intitulé nouveaux)

Art. 32

Alinéa sans modification

I - Non modifié

I bis (nouveau) - Dans la troisième phrase de l'article 4, les mots: "agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés en application de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires du ministère chargé des sports agréés et assermentés en application du présent article".

II - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III - L'article 17 est ainsi rédigé :

"*Art. 17.*- La présente loi est applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte."

IV - L'article 17 devient l'article 18.

Art. 33

I - Les groupements sportifs disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2.

II - Les dispositions de l'article 18 entreront en vigueur dix huit mois après la publication de la présente loi.

III (nouveau) - Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de l'article 11 dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

IV (nouveau)- Les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat

III - Non modifié

IV - Non modifié

Art. 33

I. Les groupements... ...délai de
18 mois à compter de...

... l'article 2.

II - Les dispositions...
... vigueur *un an* après...
... loi.

III - *supprimé*

IV - *supprimé*

Art. 34 (nouveau)

I - L'article 1679 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans le cas des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901, la taxe sur les salaires due n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 20 000 F."

II - Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus.